



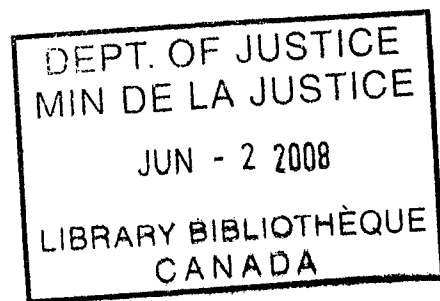
LA DÉTERMINATION DE LA PEINE : SONDAGE D'OPINION AUPRÈS DES JUGES CANADIENS



Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

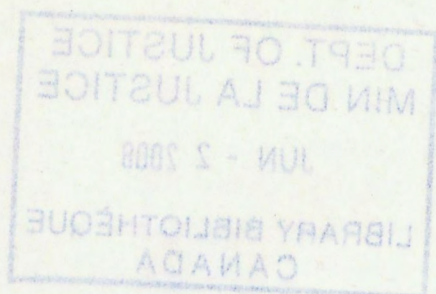
KF
9685
C3
.V5414
1988

KF 9685 C3 .V5414 1988
La Determination de la peine
: sondage d'opinion aupres
des juges canadiens



**LA DÉTERMINATION DE LA PEINE:
SONDAGE D'OPINION AUPRÈS DES JUGES CANADIENS**

**Personnel de recherche de la Commission
canadienne sur la détermination de la peine
1988**



LA DÉTERMINATION DE LA PEINE
SONDAGE D'OPINION AUPRÈS DES JUGES CANADIENS

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/18-1988F
ISBN 0-662-94683-9
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-464

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Points saillants du questionnaire	vii
Introduction	1
Tableau 1: Taux de réponses	2
Objectifs et principes	4
Disparité des sentences	5
La collectivité facteur de détermination de la peine	6
Lignes directrices et moyens pour déterminer la peine	7
Lignes directrices en matière de détermination de la peine	11
Négociation de plaidoyers et de peines	12
Peine imposée en fonction de l'infraction réellement commise	13
Systèmes d'information	14
Peines maximales	15
Peine avec sursis	17
Temps de détention en attente du procès	17
Nouvelle classification des infractions en fonction de la gravité	18
Incidence des programmes offerts	19
Surveillance obligatoire	20
Libération conditionnelle	21
Variation des réponses en fonction de la région géographique et du tribunal	23
Tableau 2: Pourcentage des enquêtés anonymes par province	24
Tableau 3: Variation en fonction de la province - question 3	25
Tableau 4: Variation en fonction de la province - question 4	26

TABLE DES MATIÈRES

Tableau 5: Variation en fonction de la province - question 5	27
Tableau 6: Variation à l'échelle des provinces - question 6	28
Tableau 7: Variation en fonction de la province - question 7	29
Tableau 8: Variation en fonction de la province - question 8	30
Annexe A: Questionnaire	31

PRÉFACE

L'une des premières tâches de l'équipe de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine a été de réaliser un sondage d'opinion auprès des juges qui imposent les sentences au Canada. Un questionnaire a donc été établi à l'automne 1984 qui renfermait toutes les questions ayant trait directement ou indirectement au mandat de la Commission. Ce questionnaire a été révisé et envoyé aux enquêtés au printemps de 1985. La Commission a invité les juges à faire des commentaires additionnels dont la confidentialité a été garantie. Le présent document comprend une description du sondage, un exposé détaillé de la répartition des opinions et quelques analyses subsidiaires.

C'est la première fois que l'on tente de déterminer méthodiquement les opinions des juges canadiens. Comme vous le constaterez, plus de 400 juges ont répondu au questionnaire, ce qui est un taux de réponse élevé pour ce groupe professionnel. Les résultats de l'enquête devraient intéresser fortement le milieu de la justice pénale.

POINTS SAILLANTS DU QUESTIONNAIRE

Quatre cent quatorze juges (414) ont répondu au questionnaire, soit presque le tiers des juges appelés à imposer des sentences au Canada. La majorité ont gardé l'anonymat (65 %) et sont des juges siégeant à une cour provinciale (57 %). Voici un sommaire des réponses fournies à certaines des questions du sondage:

Objectifs de la détermination de la peine:

- * 88 % jugent que l'objectif global est de protéger le public.
- * 85 % déclarent que les objectifs mentionnés dans le projet de loi C-19 sont pertinents.
- * 86 % considèrent que le principe fondamental de la détermination de la peine doit être le suivant: la peine imposée est en rapport avec la gravité de l'infraction.

Différence injustifiée:

- * 12 % pensent que les sentences diffèrent trop d'un juge à l'autre; 62 % affirment que la différence est appréciable et 25 % qu'elle n'est pas considérable.
- * Soixante-neuf pour cent (69 %) de ceux qui considèrent qu'il existe une différence injustifiée déclarent qu'elle s'explique par des "attitudes et/ou des approches personnelles différentes des juges concernant la détermination de la peine". Seulement 5 % d'entre eux attribuent cette différence à un manque de directives législatives.
- * 50 % pensent qu'il existe une certaine différence injustifiée entre les peine d'une province à l'autre.

Solutions au problème de la différence injustifiée entre les peines:

- * La solution la plus populaire au problème de la différence entre les sentences imposées est la suivante: appliquer les directives des cours d'appel de la province; 73 % des juges sont de cet avis.
- * 61 % s'opposent à l'utilisation d'une sorte de "grille" pour déterminer les sentences.

- * 81 % s'opposent à l'utilisation d'une équation mathématique pour déterminer la sentence.
- * 67 % s'opposent à une classification des infractions prévues au Code criminel qui permettrait d'adapter la peine à la gravité de l'infraction.
- * 73 % considèrent que si des lignes directrices sont établies, il faudra exempter certaines infractions de leur application.

Tribunal national sur la détermination de la peine:

- * 80 % pensent qu'il serait utile d'avoir un tribunal national sur la détermination de la peine.

Négociation de plaidoyers:

- * 79 % déclarent qu'ils ne participent jamais ou presque jamais à la négociation de plaidoyers et de peines.
- * 86 % s'opposent à une mesure législative interdisant les négociations de plaidoyers et de peines.

Peine en fonction de l'infraction réelle:

- * Plus des deux tiers de l'échantillon sont d'avis que le problème de savoir s'il faut punir un contrevenant pour l'infraction véritablement commise et le punir pour l'infraction dont il est reconnu coupable n'est pas une question sur laquelle on devrait se pencher.

Systèmes d'information:

- * 79 % sont en faveur de l'établissement d'un meilleur système d'information sur les pratiques qui ont cours en matière de détermination de la peine.
- * Une majorité (78 %) est d'avis que des rapports plus complets sur les jugements de première instance seraient utiles.

Système informatisé:

- * 70 % sont en faveur d'un système informatisé fournissant des données sur des causes en particulier.
- * 65 % sont en faveur d'un système informatisé fournissant des résumés statistiques des tendances ayant cours en matière de détermination de la peine.

Peines maximales actuelles comme guide:

- * 22 % disent qu'ils se servent "toujours ou presque toujours" des peines maximales actuelles pour déterminer la peine
- * 50 % disent s'en servir "quelquesfois"
- * 28 % disent s'en servir "rarement ou jamais"
- * Les opinions sont également partagées (49 % oui, 51 % non) quant à savoir si des peines maximales plus réalistes (qui se rapprocheraient davantage des peines effectivement imposées) seraient plus utiles.
- * Les deux tiers croient que la situation actuelle pour ce qui est des peines maximales donne une fausse impression au public.

Peine avec sursis:

- * 68 % sont en faveur d'une révision du concept de la peine avec sursis de façon à permettre au juge d'imposer une sentence et de surseoir ensuite à l'exécution de celle-ci. Si le contrevenant enfreint les conditions de sursis, il sera alors tenu de purger sa peine (sans qu'il n'y ait une audience en vue de déterminer de nouveau la peine).

Nouvelle classification des infractions en fonction de la gravité:

- * La majorité des enquêtés (62 %) s'opposent à cette proposition.

Répercussions, sur la détermination de la peine, de l'espace disponible dans les établissements carcéraux:

- * 65 % sont d'avis que l'espace disponible dans les établissements carcéraux n'est pas un facteur qui entre dans la détermination de la peine.

Répercussions sur la détermination de la peine de la modification des procédures de mise en liberté:

- * 64 % croient que la modification des procédures de mise en liberté aura un effet sur la détermination de la peine.

Surveillance obligatoire:

- * Une faible majorité (57 %) s'oppose à ce que soit conservée la libération sous surveillance obligatoire.

- * 93 % sont en faveur d'une forme quelconque de réduction de peine au mérite.
- * La majorité fixe à 1/3 la proportion maximale de la peine qui devrait être retranchée sur la peine à purger.

Libération conditionnelle:

- * 86 % pensent que la décision de remettre le contrevenant en liberté devrait être fondée sur son comportement en prison et sur les prédictions quant à son comportement à l'extérieur de la prison.
- * Les avis sont également partagés (50-50) quant à la question de savoir si une forme de contrôle judiciaire devrait être exercée sur la libération conditionnelle et/ou sur d'autres procédures de libération provisoire.

Enfin, le tribunal auquel siège l'enquêté et sa province de résidence ont peu influé sur les réponses.

Introduction

Pour connaître l'opinion des juges imposant les sentences au Canada, en mars 1985, la Commission a fait parvenir un questionnaire à tous les juges en chef du pays pour qu'ils le transmettent à tous les juges appelés à imposer des sentences. Trois mois plus tard, une lettre de suivi accompagnée de formulaires additionnels a été envoyée. Au 1^{er} septembre 1985, 414 questionnaires avaient été retournés à la Commission, ce qui représente un taux de réponse global de 31 %.

Le taux de réponse varie passablement d'une province/territoire à l'autre comme le montre le tableau 1:

TABLEAU 1
Taux de réponses

<u>Provinces</u>	<u>Nombre de juges imposant des sentences</u>	<u>Nombre de questionnaires retournés</u>	<u>Pourcentage</u>
Colombie-Britannique	194	99	51%
Alberta	169	46	27%
Saskatchewan	77	16	21%
Manitoba	97	22	23%
Ontario	394	101	26%
Québec	250	55	22%
Nouveau-Brunswick	38	23	61%
Nouvelle-Écosse	48	20	42%
Île-du-Prince-Édouard	10	5	50%
Terre-Neuve	46	12	26%
Yukon	3	1	33%
Territoires du Nord-Ouest	6	0	0%
TOTAUX:	1 332	414	31%

Tribunal

La majorité des enquêtés (57 %) sont des juges siégeant à des cours provinciales.
Dix-huit pour cent (18 %) sont des juges siégeant à des cours de district;
19 % siègent à des cours supérieures et 6 % à des cours d'appel.

Le présent rapport comprend un exposé détaillé des réponses données aux questions à choix multiples. Le rapport est divisé par sujets . Une copie du questionnaire est jointe à l'annexe A.*

*Note du traducteur : Ce questionnaire est celui qui a été envoyé aux enquêtés par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Objectifs et principes

- 1 (a) Pensez-vous qu'il devrait y avoir une disposition législative établissant les objectifs et les principes de la détermination de la peine?

42 Oui
22 Possiblement
34 Non
2 Manquant

- 1 (b) Pensez-vous qu'une telle disposition contribuerait à accroître la compréhension du processus de la détermination de la peine par le public?

28 Oui
29 Possiblement
33 Non

- 1 (c) Pensez-vous que l'objectif principal de la détermination de la peine soit de protéger la société?

78 Oui
22 Non

- 1 (d) Dans leur ensemble, les buts exposés dans le projet de loi C-19 au paragraphe 645 (1) (a-e) sont-ils appropriés?

14 Assurément oui
71 Généralement parlant, oui
13 Non, il existe des problèmes liés à ces buts
2 Assurément pas

Si vous croyez que des buts spécifiques devraient être ajoutés, omis ou modifiés, il nous serait utile que vous indiquiez lesquels.

- 1 (e) Partie 1 Pensez-vous que tous les buts (tels que proposés par l'art. 645 par exemple) devraient recevoir le même poids pour chaque infraction?

9 Assurément oui
42 Oui, sauf dans de rares exceptions
49 Non

- 1 (e) Partie II Si votre réponse à la question précédente est "Non", pensez-vous que notre Commission devrait déterminer les buts qui sont appropriés à des infractions spécifiques?

16 Oui
84 Non

- 1 (f) Le premier principe mentionné (dans le projet de loi C-19) est que la peine devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce principe est-il, à votre avis, le plus important pour la détermination de la peine?

9 Oui
23 Oui dans presque tous les cas
54 Oui dans la plupart des cas
14 Non

Disparité des sentences

- 2 Plusieurs observateurs ont suggéré qu'il existe un certain degré de variation injustifiée entre les sentences et que cela contrevient aux principes acceptés dans la détermination de la peine.

- (a) Pensez-vous qu'il existe une variation injustifiée dans les peines qui sont infligées au Canada? En d'autres mots, pensez-vous qu'une personne condamnée dans une cause spécifique recevrait une peine différente selon le juge qui déterminerait sa peine?

12 Oui, il existe trop de variation d'un juge à l'autre
62 Oui il existe un degré appréciable de variation d'un juge à l'autre
26 La variation qui existe n'est pas significative

2 (b) Si vous pensez qu'il existe un problème de variation injustifiée lors de la détermination de la peine, lesquelles parmi les raisons suivantes sont les causes de ce problème: (Cochez toutes celles qui s'appliquent)

- 16 Un manque d'accord sur les objectifs spécifiques de la détermination de la peine
- 18 Un manque d'accord sur les facteurs importants à considérer lors de la détermination de la peine
- 69 Des attitudes et/ou des approches personnelles différentes des juges concernant la détermination de la peine
- 34 Un manque d'accord sur le degré de sévérité que les peines devraient généralement posséder
- 21 Un manque de directives de la Cour d'appel
- 5 Un manque de directives législatives
- 18 Un manque d'information sur les pratiques courantes en matière de détermination de la peine
- 11 Autre (veuillez préciser)

La collectivité facteur de détermination de la peine

2 (c) Partie I Pensez-vous que la collectivité (communauté) dans laquelle une personne vit (ou au sein de laquelle l'infraction a eu lieu) est, dans la pratique courante, un facteur important pour déterminer la peine?

- 25 Oui, c'est très important
- 55 Oui, c'est important dans certains cas
- 16 Non, cela n'est important que dans quelques cas seulement
- 4 Non, c'est un facteur sans importance dans la pratique actuelle en matière de détermination de la peine

2 (c) Partie II Pensez-vous que la collectivité devrait être un facteur important?

- 23 Oui, ça devrait être très important
- 55 Oui, ça devrait être important dans certains cas
- 16 Non, cela ne devrait être important que dans quelques cas seulement
- 4 Non, ça ne devrait avoir aucun rapport avec la détermination de la peine

- 2 (d) Pensez-vous qu'il y a des variations injustifiées d'une province à l'autre dans la détermination des sentences?
- 8 Il y a un pourcentage élevé de variation injustifiée
 - 50 Il y a un certain pourcentage de variation injustifiée
 - 27 Il y a un léger pourcentage de variation injustifiée
 - 9 Il n'y a qu'un degré insignifiant de variation injustifiée
 - 7 Il n'y a aucune variation injustifiée
- 2 (e) Pensez-vous qu'il serait utile d'avoir un tribunal national sur la détermination de la peine qui entendrait les appels provenant de toutes les cours d'appel provinciales?
- 8 Assurément oui
 - 12 Oui, à certaines conditions
 - 40 Probablement pas
 - 40 Assurément pas

Lignes directrices et moyens pour déterminer la peine

- 3 La Commission canadienne sur la détermination de la peine a comme tâche de rechercher et d'élaborer des lignes directrices régissant la détermination de la peine compte tenu du contexte canadien. L'expression "ligne directrice" réfère habituellement à une méthode quelconque pour structurer le processus décisionnel en matière de détermination de la peine, afin de rendre les peines plus prévisibles et plus intelligibles, et afin de réduire les variations injustifiées. L'expression elle-même n'a pas été définie de façon opérationnelle et peut signifier plusieurs choses différentes. Nous aimerions connaître votre opinion sur l'emploi des moyens suivants pour structurer la décision concernant la détermination de la peine. Remarquons que ces moyens ne s'excluent pas mutuellement. En effet, il se trouve des personnes pour croire que tous ces moyens aideraient le processus de la détermination alors qu'il s'en trouve d'autres qui pensent, au contraire, que tous ces moyens sont des entraves à la prise de décision:

3 (a) Le système actuel de directives émanant de la Cour d'appel de votre province.

27 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

46 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

8 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

8 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

10 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

3 (b) Une liste plus explicite de facteurs, d'objectifs et de principes qui devraient être considérés lors de la détermination de la peine.

5 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

37 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

17 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

25 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

3 (c) Un énoncé de politique ou un système permettant d'évaluer le poids à accorder aux facteurs qui doivent être considérés lors de la détermination de la peine.

4 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

28 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

34 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

- 3 (d) Des jugements formulant des "lignes directrices", qui pourraient provenir de la Cour d'appel de votre province et qui pourraient énoncer, par exemple, la peine appropriée à certains genres spécifiques d'infractions, ou qui pourraient fixer le tarif minimum qu'entraîne un type particulier d'infraction.
- 17 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 42 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 8 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 18 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout
- 3 (e) Une "peine présomptive" (presumptive sentence) prévue par la loi pour le cas "normal" ou "moyen" d'une infraction particulière. (Dans un tel système, les infractions pourraient être subdivisées en catégories plus fines que celles que l'on retrouve dans le Code criminel. Il se trouverait ainsi certaines catégories d'infraction comme le vol qualifié, qui distinguerait entre divers degrés de gravité).
- 4 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 20 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 42 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

3 (f) Une sorte de "grille" au moyen de laquelle les infractions pourraient être subdivisées en un certain nombre de catégories numériques différentes (selon la gravité de l'infraction); le casier judiciaire du contrevenant ferait également l'objet d'une évaluation et serait, selon le score qu'il recevrait, rangé dans une catégorie déterminée. Dans quelques états américains, ces deux scores (celui de la gravité de l'infraction et celui du casier judiciaire du contrevenant), considérés ensemble, fixent de façon étroite les limites entre lesquelles une sentence paraît appropriée. On s'attend normalement à ce que les juges infligent des peines à l'intérieur de ces limites, bien que l'on prévoie la possibilité de déborder ces limites en tenant compte de certaines circonstances aggravantes ou atténuantes. De plus, les juges peuvent excéder les limites prévues s'ils sont convaincus que la justice l'exige (cette action judiciaire n'est toutefois pas sans conséquence sur les capacités des parties d'interjeter avec succès un appel de la sentence).

8 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

18 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

18 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

17 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

44 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

3 (g) Une équation mathématique combinant un certain nombre de facteurs pertinents à la cause; cette équation attribue une pondération spécifique à ces divers facteurs et sa résolution correspond à une sentence déterminée.

1 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

5 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

13 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

22 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

59 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

- 3 (h) **Partie I** Un système de classement de toutes les infractions du Code criminel (différent de la classification actuelle prévue par le Code criminel). Cette reclassification signifierait que la gravité relative à toutes les infractions serait explicitement déterminée et que les sentences seraient, de façon générale, proportionnelles à la reclassification des infractions du Code criminel.
- 2 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 23 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 18 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 25 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 32 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout
- 3 (h) **Partie II** Y a-t-il d'autres formes de "lignes directrices" (qu'elles soient de nature numérique ou pas) ou de systèmes qui pourraient aider les juges lors de la détermination de la peine et qui, selon vous, devraient être prises en considération par la Commission?

Lignes directrices en matière de détermination de la peine

- 4 (a) Y a-t-il des infractions particulières qui ne devraient pas être incorporées dans un système de lignes directrices?
- 27 Non
 - 73 Oui (si oui, pourriez-vous identifier ces infractions)
- 4 (b) Si une personne doit recevoir une peine non carcérale, devrait-il y avoir des lignes directrices quant à la nature et à la sévérité de la peine non carcérale qui devrait être infligée?
- 44 Oui
 - 56 Non

- 4 (c) Pensez-vous que les mêmes lignes directrices devraient être utilisées dans toutes les provinces?
- 31 Assurément oui
 53 Généralement parlant oui, mais on devrait prévoir la possibilité de permettre des variations dans certaines circonstances
 16 Non
- 4 (d) Pensez-vous qu'il soit possible d'établir une liste adéquate des caractéristiques de l'infraction et du contrevenant, qui sont ou devraient être pertinentes pour la détermination de la peine?
- 19 Oui
 43 Possiblement
 38 Non
- 4 (e) Si une telle liste était établie, pensez-vous qu'elle serait utile pour aider à guider le processus de la détermination de la peine?
- 25 Oui
 45 Possiblement
 30 Non

Négociation de plaidoyers et de peines

- 5 On a suggéré qu'une conséquence possible des tentatives de structurer davantage le processus de détermination de la peine pourrait être qu'un nombre accru de décisions importantes qui influent sur ce processus seraient effectivement prises au stage des négociations de plaidoyers et de peines entre la Couronne et la défense. On a donc demandé à la Commission de porter son attention sur le lien entre la négociation du plaidoyer et la détermination de la peine.
- 5 (a) Pensez-vous qu'actuellement les négociations de plaidoyers et de peines ont un impact considérable sur le processus de la détermination de la peine ou sur les peines infligées?
- 41 Assurément oui
 35 Oui, dans certaines circonstances
 15 Seulement occasionnellement
 6 Presque jamais
 2 Jamais

- 5 (b) Pensez-vous que les négociations de plaidoyer et de peines devraient être explicitement reconnues et contrôlées par la loi?
- 21 Oui
27 Possiblement
52 Non
- 5 (c) Êtes-vous en faveur d'une interdiction légale des négociations de plaidoyer et de peine?
- 5 Assurément oui
6 Oui, si elle pouvait vraiment être appliquée
3 Possiblement
23 Probablement pas
63 Assurément pas
- 5 (d) Croyez-vous que des changements s'imposent dans l'exercice et le contrôle de la discrétion dont jouissent les instances de la poursuite?
- 23 Oui
32 Possiblement
44 Non
- 5 (e) Quel rôle jouez-vous présentement lors des négociations de plaidoyers et de peines?
- 58 Je ne suis jamais directement impliqué
21 Je ne suis que rarement impliqué
12 Je suis occasionnellement impliqué, dans mon bureau ou pendant les audiences du tribunal
6 Je suis fréquemment impliqué dans mon bureau
3 Je suis fréquemment impliqué lors des audiences du tribunal
0 Je suis fréquemment impliqué à la fois dans mon bureau et lors des audiences du tribunal

Peine imposée en fonction de l'infraction réellement commise

- 5 (f) On a suggéré qu'il existe parfois un dilemme entre punir un contrevenant pour l'infraction véritablement commise (i.e. ce qu'il semble avoir fait d'après l'information dont on dispose) et le punir uniquement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable. Pensez-vous que la Commission devrait se pencher sur cette question?

- 18 C'est un problème sérieux que la Commission devrait examiner
- 59 Ce n'est pas une question qui mérite d'être débattue, car les contrevenants ne devraient être punis que pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables
- 16 Ce n'est pas un problème (pour d'autres raisons)
- 8 Aucune réponse

Systemes d'information

- 6 (a) Vous serait-il utile, pour parvenir à déterminer les sentences, d'avoir un meilleur système d'information sur l'état des pratiques en matière de détermination de la peine?

- 41 Assurément oui
- 38 Probablement oui
- 9 Ne peut me prononcer
- 12 Probablement pas
- 0 Assurément pas

- 6 (b) Partie I Quel est le genre d'information qui vous serait utile:

Des rapports plus systématiques des jugements émanant des Cours d'appel.

- 47 Très utile
- 31 Assez utile
- 19 Utile dans quelques cas
- 4 Pas utile du tout

- 6 (b) Partie II Des rapports plus systématiques des jugements de première instance portant sur la détermination de la peine.

- 34 Très utile
- 38 Assez utile
- 23 Utile dans quelques cas
- 5 Pas utile du tout

- 6 (b) Partie III Un digeste national des décisions en matière de détermination de la peine.

- 46 Très utile
- 29 Assez utile
- 18 Utile dans quelques cas
- 7 Pas utile du tout

- 6 (b) Partie IV Un système informatisé présentant des données de base sur la détermination de la peine et des renseignements fournis par les juges sur les causes individuelles.

39 Très utile
31 Assez utile
21 Utile dans certains cas
9 Pas utile du tout

- 6 (b) Partie V Un système informatisé présentant des résumés statistiques des tendances qui prévalent en matière de détermination de la peine.

33 Très utile
32 Assez utile
21 Utile dans quelques cas
14 Pas utile du tout

Si vous avez d'autres suggestions sur le genre d'information qu'il conviendrait de recueillir il nous serait utile de les connaître.

Peines maximales

- 7 (a) Partie I Recommanderiez-vous une révision en profondeur des peines maximales telles que les prévoient le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues?

16 La structure des peines maximales est satisfaisante dans son état actuel et ne devrait pas être changée.
36 Quoiqu'elle ne soit pas d'une grande assistance, la structure des peines maximales est satisfaisante dans son état présent; de plus, des changements n'amélioreraient en rien la situation.
32 Une révision complète des peines maximales pourrait constituer une amélioration
16 Une révision complète des peines maximales devrait absolument être effectuée

- 7 (a) Partie II S'il y a des infractions pour lesquelles les peines maximales actuellement prévues par la loi devraient être modifiées, il serait utile à la Commission que vous lui indiquiez lesquelles.

7 (b) Les peines maximales actuellement prévues par la loi vous servent-elles de guide dans le processus de détermination de la peine?

- 22 Toujours ou presque toujours
- 50 Quelquesfois
- 27 Rarement
- 1 Jamais

7 (c) Vous serait-il utile dans le processus de la détermination de la peine de disposer d'une reclassification des infractions comportant des peines maximales plus étroitement reliées aux sentences qui sont présentement imposées dans la pratique?

- 12 Assurément oui
- 37 Probablement oui
- 38 Probablement pas
- 13 Assurément pas

7 (d) Croyez-vous que la situation actuelle, dans laquelle des peines maximales sont rarement infligées, tend à donner au public une fausse impression de ce qu'il est en droit de s'attendre de l'imposition des sentence?

- 24 Assurément oui
- 43 Probablement oui
- 30 Probablement pas
- 3 Assurément pas

7 (e) Partie I Les peines minimales obligatoires actuellement prévues par le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues donnent-elles de bons résultats?

Partie II Plus spécifiquement, restreignent-elles votre capacité d'imposer des sentences justes?

- 16 Oui, assez souvent
- 41 Oui, occasionnellement
- 34 Très rarement
- 9 Jamais

7 (e) Partie III Vous aident-elles à indiquer la gravité de l'infraction au contrevenant et à la société?

- 38 Oui, assez souvent
- 36 Oui, occasionnellement
- 23 Très rarement
- 3 Jamais

- 7 (e) **Partie IV** L'existence des peines minimales obligatoires contribue-t-elle à produire des ententes inconvenantes entre la poursuite et la défense et, de cette façon, à éroder la confiance du public dans le processus de détermination de la peine?
- 17 Oui, assez souvent
 - 41 Oui, occasionnellement
 - 37 Très rarement
 - 5 Jamais

Peine avec sursis

- 8 (a) Devrait-on réviser le concept de la peine avec sursis, de façon à permettre au juge de prédéterminer la durée d'une sentence carcérale, quitte à surseoir ensuite à l'exécution effective de cette sentence? De cette façon, si un contrevenant enfreignait les conditions du sursis, il serait alors tenu de purger sa peine telle qu'elle a été préalablement déterminée par le juge.
- 28 Je serais fortement en faveur de cette proposition
 - 40 Cela semblerait être une amélioration
 - 4 Cela ne ferait pas de différence significative
 - 28 Je m'opposerais à cette proposition

Temps de détention en attente du procès

- 8 (b) Seriez-vous en faveur d'une proposition selon laquelle le temps passé en détention en attente de procès serait automatiquement porté au crédit du détenu à la suite de la détermination de sa sentence d'incarcération? Le temps passé à attendre le procès compterait ainsi autant que le temps purgé après l'imposition de la sentence pour les fins du calcul de la date de remise en liberté.
- 29 Je serais fortement en faveur de cette proposition
 - 33 Cela semblerait être une amélioration
 - 15 Cela ne ferait pas de différence significative
 - 23 Je m'opposerais à cette proposition

Nouvelle classification des infractions
en fonction de la gravité

- 8 (c) On a suggéré que le processus de la détermination de la peine serait amélioré par une reclassification de toutes les infractions selon leur degré de gravité. Dans un tel système, qui ne tiendrait pas compte des catégories d'infractions traditionnelles, des infractions telles que le vol qualifié pourraient être classifiées au même niveau que d'autres infractions de nature très différente (par exemple des infractions graves se rapportant à la personne ou aux moeurs). Un tel classement aurait pour but de sensibiliser davantage le tribunal à la gravité relative des infractions et des valeurs qui sont transgressées par les contrevenants.

6 Je suis fortement en faveur de cette proposition
32 Cela me semblerait être une amélioration
37 Cela ne ferait pas de différence significative
25 Je m'opposerais à cette proposition

- 8 (d) **Partie I** On a suggéré qu'un problème surgit parfois en raison de la définition très large de certaines infractions comme le vol qualifié ou l'attentat sexuel par exemple, qui englobent des situations de fait très différentes. Une solution possible à ce problème pourrait être de subdiviser de telles infractions en catégories mieux définies et plus étroites, afin de mieux refléter les différents degrés de gravité et de prévoir des peines plus conformes à la gravité de l'infraction.

10 Je serais fortement en faveur de cette proposition
38 Cela semblerait être une amélioration
26 Cela ne ferait pas de différence significative
27 Je m'opposerais à cette proposition

- 8 (d) **Partie II** Si cette proposition était acceptée, pensez-vous qu'il y aurait un risque qu'une trop grande partie de la discrétion dont jouit le tribunal soit transférée vers les parties qui se livrent à la négociation des plaidoyers et des peines (à savoir l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne)?

24 C'est assurément un risque sérieux
50 Cela pourrait poser un problème
16 Cela pourrait se produire, mais seulement dans quelques cas
4 Cela serait rarement, sinon jamais, un problème
6 Cela ne serait pas un problème

Incidence des programmes offerts

- 9 (a) Pensez-vous que l'espace disponible dans les établissements carcéraux a un effet sur les juges lorsqu'ils déterminent leurs sentences?
- 13 Assurément oui
 - 22 Probablement oui
 - 36 Probablement pas
 - 29 Assurément pas
- 9 (b) Partie I Croyez-vous que la disponibilité de certains programmes correctionnels (carcéraux ou non-carcéraux) influe d'une manière ou d'une autre sur la détermination des sentences?
- 42 Assurément oui
 - 38 Probablement oui
 - 12 Probablement pas
 - 29 Assurément pas
- 9 (b) Partie II Croyez-vous que la disponibilité de tels programmes devrait avoir un effet sur la détermination des peines?
- 31 Assurément oui
 - 38 Probablement oui
 - 25 Probablement pas
 - 16 Probablement pas
- 9 (b) Partie III Est-ce que la qualité de la surveillance en matière de peines non-carcérales (par exemple la probation) vous retient de recourir à ces mesures?
- 30 Assurément oui
 - 33 Probablement oui
 - 21 Probablement pas
 - 16 Assurément pas

- 9 (b) Partie IV Est-ce que les différences qui existent au niveau de la disponibilité des programmes carcéraux ou non-carcéraux, engendrent des différences injustifiées entre les sentences qui sont imposées dans les communautés?
- 21 Assurément oui
60 Probablement oui
15 Probablement pas
4 Assurément pas

Surveillance obligatoire

- 10 (a) Pensez-vous que la libération sous surveillance obligatoire, telle qu'elle existe présentement, devrait être conservée?
- 18 Assurément oui
25 Probablement oui
26 Probablement pas
31 Assurément pas
- 10 (b) Une forme quelconque de réduction de peine au mérite devrait-elle être conservée de manière à ce que les détenus qui se comportent bien en prison soient mis en liberté avant l'expiration de leur peine d'emprisonnement?
- 46 Assurément oui
47 Probablement oui
3 Probablement non
4 Assurément non
- 10 (c) Si une forme quelconque de réduction de peine au mérite était conservée, quelle est la proportion maximale de la peine qui, selon vous, devrait être retranchée?
- Moyenne = 30 %
Réponse la plus fréquente = 33 %
- 10 (d) Partie I Lors de la détermination de la durée d'une peine d'emprisonnement, tentez-vous d'évaluer le temps qui sera effectivement passé sous garde?
- 16 Presque toujours
23 Quelquefois
26 Occasionnellement
35 Jamais

- 10 (d) **Partie II** Si vous tentez d'évaluer le temps pendant lequel le contrevenant sera effectivement sous garde, cette évaluation a-t-elle une influence sur la longueur de la peine que vous infligez?
- 12 Presque toujours
 - 28 Quelquefois
 - 31 Occasionnellement
 - 29 Jamais

Libération conditionnelle

- 10 (e) Pensez-vous que les aspects suivants de la libération conditionnelle totale, tels qu'ils existent actuellement, devraient être conservés?
- 10 (e) **Partie I** Un contrevenant peut être mis en liberté conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa peine.
- 12 Devrait assurément être conservé
 - 29 Devrait probablement être conservé
 - 27 Ne devrait probablement pas être conservé
 - 32 Ne devrait assurément pas être conservé
- 10 (e) **Partie II** La décision de remettre le contrevenant en liberté devrait être prise par un organisme administratif tel que la Commission des libérations conditionnelles.
- 25 Devrait assurément être conservé
 - 52 Devrait probablement être conservé
 - 12 Ne devrait probablement pas être conservé
 - 11 Ne devrait assurément pas être conservé
- 10 (e) **Partie III** La décision de remettre un détenu en liberté est fondé en grande partie sur son comportement en prison et sur des prédictions portant sur son comportement futur hors de prison.
- 37 Devrait assurément être conservé
 - 49 Devrait probablement être conservé
 - 8 Ne devrait probablement pas être conservé
 - 6 Ne devrait assurément pas être conservé

10 (f) Partie I Pensez-vous qu'une forme de contrôle judiciaire devrait être exercée sur la libération conditionnelle et/ou sur les autres procédures de libération provisoire?

24 Assurément oui
27 Probablement oui
26 Probablement pas
23 Assurément pas

10 (f) Partie II Si l'on exerçait un contrôle judiciaire sur la mise en liberté, ce contrôle devrait-il ne s'appliquer qu'à certaines catégories de contrevenants (par exemple ceux qui ont commis une ou des infractions violente(s))?

22 Assurément oui
41 Probablement oui
18 Probablement pas
19 Assurément pas

10 (g) Pensez-vous qu'en déterminant une peine, le juge devrait être en mesure de spécifier le minimum de temps que le contrevenant condamné à l'emprisonnement devrait purger avant d'être éligible à une libération conditionnelle totale ou provisoire?

24 Assurément oui
29 Probablement oui
21 Probablement pas
26 Assurément pas

10 (h) Si les procédures de mise en liberté (la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire) étaient drastiquement modifiées, pensez-vous que ces changements se répercuteraient dans le processus de la détermination de la peine?

17 Assurément oui
47 Probablement oui
32 Probablement pas
4 Assurément pas

Variation des réponses en fonction de la région géographique et du tribunal

Certaines analyses ont été réalisées pour déterminer si la région géographique où vit l'enquêté ou si le tribunal où il siège influent sur ses réponses. Les résultats de ces analyses sont présentés dans les tableaux qui suivent.

Tribunal

Il ressort des analyses que le tribunal où siège l'enquêté (cour de district, etc.) n'a aucune influence significative sur les réponses données.

Variation en fonction de la province

Compte tenu du nombre des questions posées, il convient de noter que les réponses varient sensiblement en fonction de la province de résidence dans seulement six cas. Vous trouverez plus loin des tableaux récapitulatifs ayant trait aux six questions qui ont entraîné des réponses variant fortement d'une province à une autre. On constate également un écart significatif dans le pourcentage de réponses fournies anonymement. Comme le montre le tableau 2, le pourcentage de réponses anonymes va de 73 % dans les Prairies à 51 % en Colombie-Britannique.

TABLEAU 2

Pourcentage des enquêtés anonymes par province

	<u>Anonymes</u>	<u>Connus</u>
Colombie-Britannique	51	49
Prairies	73	27
Ontario	71	29
Québec	60	40
Atlantique	64	36

$X^2 = 14.1$; V de Cramer = 0,19

Le tableau 3 montre la variation dans les réponses données à la question 3 (d) qui porte sur la possibilité pour les cours d'appel provinciales d'établir des lignes directrices. Au moins 83 % des enquêtés en Colombie-Britannique sont d'avis qu'il s'agit là d'un bon moyen de régler le problème de la disparité des sentences; seulement 53 % des enquêtés au Québec partagent cette opinion.

TABLEAU 3

Variation en fonction de la province - question 3

Question 3 (d): Des jugements formulant des "lignes directrices", qui pourraient provenir de la Cour d'appel de votre province et qui pourraient énoncer, par exemple, la peine appropriée à certains genres spécifiques d'infractions ou qui pourraient fixer le tarif minimum qu'entraîne un type particulier d'infraction.

	<u>Meilleur moyen</u> <u>/Utile</u>	<u>Peut être</u> <u>utile</u>	<u>Inutile</u>
Colombie-Britannique	83	9	8
Prairies	75	6	19
Ontario	78	6	16
Québec	53	19	28
Atlantique	69	5	26

$X^2 = 38$; V de Cramer = 16

Le tableau 4 porte sur l'établissement de lignes directrices universelles.

Seulement 26 % des juges du Québec sont d'avis que les lignes directrices en matière de sentence ne doivent pas s'appliquer à certaines infractions. Au moins 87 % des enquêtés en Ontario sont de cet avis.

TABLEAU 4

Variation en fonction de la province - question 4

Question: S'il doit y avoir des "lignes directrices", quel degré d'"universalité" devraient-elles avoir?

4 (a) Y a-t-il des infractions particulières qui ne devraient pas être incorporées dans un système de lignes directrices?

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Colombie-Britannique	79	21
Prairies	70	30
Ontario	87	13
Québec	26	74
Atlantique	79	21

$X^2 = 48$; V de Cramer = 40

Le tableau 5 porte sur le rôle joué par les juges dans la négociation de plaidoyer et de peine. Comme on le constate, les enquêtés en Colombie-Britannique sont ceux qui participent le moins activement à ces négociations.

TABLEAU 5

Variation en fonction de la province - question 5

Question 5 (e): Quel rôle jouez-vous présentement lors des négociations de plaidoyers et de peines?

	<u>Ne participe jamais/ participe rarement</u>	<u>Participe occasionel- lement</u>	<u>Participe fréquemment</u>
Colombie-Britannique	95	5	--
Prairies	94	4	2
Ontario	51	27	22
Québec	61	15	24
Atlantique	94	6	--

$X^2 = 125$; V de Cramer = 28

Le tableau 6 porte sur l'utilité d'un "digeste national des décisions en matière de détermination de la peine". Ce genre de document est considéré comme pouvant être très utile par la majorité des enquêtés des provinces de l'Atlantique (91 %) et comme n'étant d'aucune utilité par les enquêtés des provinces des Prairies (69 %).

TABLEAU 6

Variation à l'échelle des provinces - question 6

Question 6 (b): Partie III Un digeste national des décisions en matière de détermination de la peine serait:

	<u>Très/Assez Utile</u>	<u>Utile à l'occasion</u>	<u>D'aucune utilité</u>
Colombie-Britannique	65	30	5
Prairies	69	20	11
Ontario	80	11	9
Québec	76	22	2
Atlantique	91	5	4

$X^2 = 31$; V de Cramer = 0,16

Le tableau 7 présente des données sur l'utilité des peines maximales actuelles pour déterminer les peines. Le pourcentage d'enquêtés qui déclarent que les peines maximales leur servent de guide pour déterminer les peines va de 47 % au Québec à 11 % en Colombie-Britannique.

TABLEAU 7

Variation en fonction de la province - question 7

Question 7 (b): Les peines maximales actuellement prévues dans la loi vous servent-elles de guide dans le processus de la détermination de la peine?

	<u>Presque toujours</u>	<u>Quelquefois</u>	<u>Rarement ou jamais</u>
Colombie-Britannique	11	48	41
Prairies	26	45	29
Ontario	18	53	29
Québec	47	38	15
Atlantique	21	63	16

$X^2 = 36$; V de Cramer = 0,17

Enfin, le tableau 8 indique qu'au moins 62 % des enquêtés au Québec sont d'avis que l'espace disponible dans les établissements carcéraux ont un effet sur la détermination de la peine, tandis que seulement 17 % des enquêtés de la région des Prairies sont de cet avis.

TABLEAU 8

Variation en fonction de la province - question 8

Question 9 (g): Pensez-vous que l'espace disponible dans les établissements carcéraux a un effet sur les juges lorsqu'ils déterminent leur sentence?

	Oui (Assurément <u>ou probablement</u>)	Non (Assurément <u>ou probablement</u>)
Colombie-Britannique	39	61
Prairies	17	83
Ontario	31	69
Québec	62	38
Atlantique	39	61

$X^2 = 42$; V de Cramer = 0,19

ANNEXE A: QUESTIONNAIRE

1. (a) Pensez-vous qu'il devrait y avoir une disposition législative établissant les objectifs et les principes de la détermination de la peine?

42 Oui
22 Possiblement
34 Non
2 Manquant

- (b) Pensez-vous qu'une telle disposition contribuerait à accroître la compréhension du processus de la détermination de la peine par le public?

28 Oui
29 Possiblement
33 Non

- (c) Pensez-vous que l'objectif principal de la détermination de la peine soit de protéger la société?

78 Oui
22 Non

- *(d) Dans leur ensemble, les buts exposés dans le projet de loi C-19 au paragraphe 645 (1) (a-e) sont-ils appropriés?

14 Assurément oui
71 Généralement parlant, oui
13 Non, il existe des problèmes reliés à ces buts
02 Assurément pas

Si vous croyez que des buts spécifiques devraient être ajoutés, omis ou modifiés, il nous serait utile que vous indiquiez lesquels.

- *(e) Pensez-vous que tous les buts (tels que proposés par l'art. 645 par exemple) devraient recevoir le même poids pour chaque infraction?

09 Assurément oui
42 Oui, sauf dans de rares exceptions
49 Non

Si votre réponse à la question précédente est "Non", pensez-vous que notre Commission devrait déterminer les buts qui sont appropriés à des infractions spécifiques?

16 Oui
84 Non

(f) Le premier principe mentionné (dans le projet de loi C-19) est que la peine devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce principe est-il, à votre avis, le plus important pour la détermination de la peine?

09 Oui
23 Oui dans presque tous les cas
54 Oui dans la plupart des cas
14 Non

2. Plusieurs observateurs ont suggéré qu'il existe un certain degré de variation injustifiée dans les sentences et que cela contrevient aux principes acceptés dans la détermination de la peine.

(a) Pensez-vous qu'il existe une variation injustifiée dans les peines qui sont infligées au Canada? En d'autres mots, pensez-vous qu'une personne condamnée dans une cause spécifique recevrait une peine différente selon le juge qui déterminerait sa peine?

12 Oui, il existe trop de variation d'un juge à l'autre
62 Oui il existe un degré appréciable de variation d'un juge à l'autre
26 La variation qui existe n'est pas significative

(b) Si vous pensez qu'il existe un problème de variation injustifiée lors de la détermination de la peine, lesquels parmi les raisons suivantes sont les causes de ce problème: (Cochez toutes celles qui s'appliquent)

16 Un manque d'accord sur les objectifs spécifiques de la détermination de la peine
18 Un manque d'accord sur les facteurs importants à considérer lors de la détermination de la peine
69 Des attitudes et/ou des approches personnelles différentes des juges concernant la détermination de la peine
34 Un manque d'accord sur le degré de sévérité que les peines devraient généralement posséder
21 Un manque de directives de la Cour d'appel
5 Un manque de directives législatives
18 Un manque d'information sur les pratiques courantes en matière de détermination de la peine
11 Autre (veuillez préciser)

- (c) Pensez-vous que la collectivité (communauté) dans laquelle une personne vit (ou au sein de laquelle l'infraction a eu lieu) est, dans la pratique courante, un facteur important pour déterminer la peine?

25 Oui, c'est très important
55 Oui, c'est important dans certains cas
16 Non, cela n'est important que dans quelques cas seulement
4 Non, c'est un facteur sans importance dans la pratique actuelle en matière de détermination de la peine

Pensez-vous que la collectivité devrait être un facteur important?

23 Oui, ça devrait être très important
55 Oui, ça devrait être important dans certains cas
16 Non, cela ne devrait être important que dans quelques cas seulement
4 Non, ça ne devrait avoir aucun rapport avec la détermination de la peine

- (d) Pensez-vous qu'il y a des variations injustifiées d'une province à l'autre dans la détermination des sentences?

8 Il y a un pourcentage élevé de variation injustifiée
50 Il y a un certain pourcentage de variation injustifiée
27 Il y a un léger pourcentage de variation injustifiée
9 Il n'y a qu'un degré insignifiant de variation injustifiée
7 Il n'y a aucune variation injustifiée

- (e) Pensez-vous qu'il serait utile d'avoir un tribunal national sur la détermination de la peine qui entendrait les appels provenant de toutes les cours d'appel provinciales?

8 Assurément oui
12 Oui, à certaines conditions
40 Probablement pas
40 Assurément pas

3. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a comme tâche de rechercher et d'élaborer des lignes directrices régissant la détermination de la peine compte tenu du contexte canadien. L'expression "ligne directrice" réfère habituellement à une méthode quelconque pour structurer le processus décisionnel en matière de détermination de la peine, afin de rendre les peines plus prévisibles et plus intelligibles, et afin de réduire les variations injustifiées. L'expression elle-même n'a pas été définie de façon opérationnelle et peut signifier plusieurs choses différentes. Nous aimerions connaître votre opinion sur l'emploi des moyens suivants pour structurer la décision concernant la détermination de la peine. Remarquons que ces moyens ne s'excluent pas mutuellement. En effet, il se trouve des personnes pour croire que tous ces moyens aideraient le processus de la détermination alors qu'il s'en trouve d'autres qui pensent, au contraire, que tous ces moyens sont des entraves à la prise de décision:

(a) Le système actuel de directives émanant de la Cour d'appel de votre province.

27 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

46 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

8 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

8 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

10 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

(b) Une liste plus explicite de facteurs, d'objectifs et de principes qui devraient être considérés lors de la détermination de la peine.

5 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

37 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

17 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

25 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

- (c) Un énoncé de politiques ou un système permettant d'évaluer le poids à accorder aux facteurs qui doivent être considérés lors de la détermination de la peine.
- 4 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 28 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 34 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout
- (d) Des jugements formulant des "lignes directrices", qui pourraient provenir de la Cour d'appel de votre province et qui pourraient énoncer, par exemple, la peine appropriée à certains genres spécifiques d'infractions ou qui pourraient fixer le tarif minimum qu'entraîne un type particulier d'infraction.
- 17 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 42 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 8 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 18 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout
- *(e) Une "peine présomptive" (presumptive sentence) prévue par la loi pour le cas "normal" ou "moyen" d'une infraction particulière. (Dans un tel système, les infractions pourraient être subdivisées en catégories plus fines que celles que l'on retrouve dans le Code criminel. Il se trouverait ainsi certaines catégories d'infraction comme le vol qualifié, qui distingueraient entre divers degrés de gravité).
- 4 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 20 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 19 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 15 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
 - 42 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

* (f) Une sorte de "grille" au moyen de laquelle les infractions pourraient être subdivisées en un certain nombre de catégories numériques différentes (selon la gravité de l'infraction); le casier judiciaire du contrevenant ferait également l'objet d'une évaluation et serait, selon le score qu'il recevrait, rangé dans une catégorie déterminée. Dans quelques états américains, ces deux scores (celui de la gravité de l'infraction et celui du casier judiciaire du contrevenant), considérés ensemble, fixent de façon étroite les limites entre lesquelles une sentence paraît appropriée. On s'attend normalement à ce que les juges infligent des peines à l'intérieur de ces limites, bien que l'on prévoie la possibilité de déborder ces limites en tenant compte de certaines circonstances aggravantes ou atténuantes. De plus, les juges peuvent excéder les limites prévues s'ils sont convaincus que la justice l'exige (cette action judiciaire n'est toutefois pas sans conséquence sur les capacités des parties d'interjeter avec succès un appel de la sentence).

- 8 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 18 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 18 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 17 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 44 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

(g) Une équation mathématique combinant un certain nombre de facteurs pertinents à la cause; cette équation attribue une pondération spécifique à ces divers facteurs et sa résolution correspond à une sentence déterminée.

- 1 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 5 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 13 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 22 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines
- 59 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

(h) Un système de classement de toutes les infractions du Code criminel (différent de la classification actuelle prévue par le Code criminel). Cette reclassification signifierait que la gravité relative à toutes les infractions serait explicitement déterminée et que les sentences seraient, de façon générale, proportionnelles à la reclassification des infractions du Code criminel.

2 C'est le meilleur ou un des meilleurs moyens de réduire la variation injustifiée dans les peines

23 C'est un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

18 Dans des circonstances particulières, ce pourrait être un moyen satisfaisant de réduire la variation injustifiée dans les peines

25 Ce n'est pas un moyen utile de réduire la variation injustifiée dans les peines

32 C'est un moyen qui cause plus de problèmes qu'il n'en résout

* Y a-t-il d'autres formes de "lignes directrices" (qu'elles soient de nature numérique ou pas) ou de systèmes qui pourraient aider les juges lors de la détermination de la peine et qui, selon vous, devraient être prises en considération par la Commission?

4. S'il doit y avoir des lignes directrices, quel degré d' "universalité" devraient-elles avoir?

(a) Y a-t-il des infractions particulières qui ne devraient pas être incorporées dans un système de lignes directrices?

27 Non

73 Oui (si oui, pourriez-vous identifier ces infractions)

(b) Si une personne doit recevoir une peine non carcérale, devrait-il y avoir des lignes directrices quant à la nature et à la sévérité de la peine non carcérale qui devrait être infligée?

44 Oui

56 Non

(c) Pensez-vous que les mêmes lignes directrices devraient être utilisées dans toutes les provinces?

31 Assurément oui

53 Généralement parlant oui, mais on devrait prévoir la possibilité de permettre des variations dans certaines circonstances

16 Non

(d) Pensez-vous qu'il soit possible d'établir une liste adéquate des caractéristiques de l'infraction et du contrevenant, qui sont ou devraient être pertinentes pour la détermination de la peine?

19 Oui
43 Possiblement
38 Non

(e) Si une telle liste était établie, pensez-vous qu'elle serait utile pour aider à guider le processus de la détermination de la peine?

25 Oui
45 Possiblement
30 Non

5. On a suggéré qu'une conséquence possible des tentatives de structurer davantage le processus de détermination de la peine pourrait être qu'un nombre accru de décisions importantes qui influent sur ce processus seraient effectivement prises au stage des négociations de plaidoyers et de peines entre la Couronne et la défense. On a donc demandé à la Commission de porter son attention sur le lien entre la négociation du plaidoyer et la détermination de la peine.

(a) Pensez-vous qu'actuellement les négociations de plaidoyers et de peines ont un impact considérable sur le processus de la détermination de la peine ou sur les peines infligées?

41 Assurément oui
35 Oui, dans certaines circonstances
15 Seulement occasionnellement
6 Presque jamais
2 Jamais

(b) Pensez-vous que les négociations de plaidoyer et de peines devraient être explicitement reconnues et contrôlées par la loi?

21 Oui
27 Possiblement
52 Non

(c) Êtes-vous en faveur d'une interdiction légale des négociations de plaider et de peine?

- 5 Assurément oui
- 6 Oui, si elle pouvait vraiment être appliquée
- 3 Possiblement
- 23 Probablement pas
- 63 Assurément pas

(d) Croyez-vous que des changements s'imposent dans l'exercice et le contrôle de la discrétion dont jouissent les instances de la poursuite?

- 23 Oui
- 32 Possiblement
- 44 Non

(e) Quel rôle jouez-vous présentement lors des négociations de plaidoyers et de peines?

- 58 Je ne suis jamais directement impliqué
- 21 Je ne suis que rarement impliqué
- 12 Je suis occasionnellement impliqué, dans mon bureau ou pendant les audiences du tribunal
- 6 Je suis fréquemment impliqué dans mon bureau
- 3 Je suis fréquemment impliqué lors des audiences du tribunal
- 0 Je suis fréquemment impliqué à la fois dans mon bureau et lors des audiences du tribunal

(f) On a suggéré qu'il existe parfois un dilemme entre punir un contrevenant pour l'infraction véritablement commise (i.e. ce qu'il semble avoir fait d'après l'information dont on dispose) et le punir uniquement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable. Pensez-vous que la Commission devrait se pencher sur cette question?

- 18 C'est un problème sérieux que la Commission devrait examiner
- 59 Ce n'est pas une question qui mérite d'être débattu, car les contrevenants ne devraient être punis que pour l'infraction dont ils ont été déclarés coupables
- 16 Ce n'est pas un problème (pour d'autres raisons)
- 8 Aucune réponse

6. Quelques juges nous ont suggéré qu'une des questions pressantes que la Commission devrait examiner concernait la nature de l'information dont dispose le juge pour déterminer sa sentence.

(a) Vous serait-il utile, pour parvenir à déterminer les sentences, d'avoir un meilleur système d'information sur l'état des pratiques en matière de détermination de la peine?

41 Assurément oui
38 Probablement oui
9 Ne peut me prononcer
12 Probablement pas
0 Assurément pas

(b) Quel est le genre d'information qui vous serait utile:

Des rapports plus systématiques des jugements émanant des cours d'appel.

47 Très utile
31 Assez utile
19 Utile dans quelques cas
4 Pas utile du tout

Des rapports plus systématiques des jugements de première instance portant sur la détermination de la peine.

34 Très utile
38 Assez utile
23 Utile dans quelques cas
5 Pas utile du tout

Un digeste national des décisions en matière de détermination de la peine

46 Très utile
29 Assez utile
18 Utile dans quelques cas
7 Pas utile du tout

Un système informatisé présentant des données de base sur la détermination de la peine et des renseignements fournis par les juges sur les causes individuelles.

39 Très utile
31 Assez utile
21 Utile dans certains cas
9 Pas utile du tout

Un système informatisé présentant des résumés statistiques des tendances qui prévalent en matière de détermination de la peine.

- 33 Très utile
- 32 Assez utile
- 21 Utile dans quelques cas
- 14 Pas utile du tout

* Si vous avez d'autres suggestions sur le genre d'information qu'il conviendrait de recueillir il nous serait utile de les connaître.

7. La Commission a également été chargée de présenter des recommandations sur les peines maximales et minimales.

(a) Recommanderiez-vous une révision en profondeur des peines maximales telles que les prévoient le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues?

- 16 La structure des peines maximales est satisfaisante dans son état actuel et ne devrait pas être changée.
- 36 Quoiqu'elle ne soit pas d'une grande assistance, la structure des peines maximales est satisfaisante dans son état présent; de plus, des changements n'amélioreraient en rien la situation.
- 32 Une révision complète des peines maximales pourrait constituer une amélioration
- 16 Une révision complète des peines maximales devrait absolument être effectuée

S'il y a des infractions pour lesquelles les peines maximales actuellement prévues par la loi devraient être modifiées, il serait utile à la Commission que vous lui indiquiez lesquelles.

(b) Les peines maximales actuellement prévues par la loi vous servent-elles de guide dans le processus de détermination de la peine?

- 22 Toujours ou presque toujours
- 50 Quelquesfois
- 27 Rarement
- 1 Jamais

- (c) Vous serait-il utile dans le processus de la détermination de la peine de disposer d'une reclassification des infractions comportant des peines maximales plus étroitement reliées aux sentences qui sont présentement imposées dans la pratique?

12 Assurément oui
37 Probablement oui
38 Probablement pas
13 Assurément pas

- (d) Croyez-vous que la situation actuelle, dans laquelle des peines maximales sont rarement infligées, tend à donner au public une fausse impression de ce qu'il est en droit de s'attendre de l'imposition des sentence?

24 Assurément oui
43 Probablement oui
30 Probablement pas
3 Assurément pas

- (e) Les peines minimales obligatoires actuellement prévues par le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues donnent-elles de bons résultats?

Plus spécifiquement, restreignent-elles votre capacité d'imposer des sentences justes?

16 Oui, assez souvent
41 Oui, occasionnellement
34 Très rarement
9 Jamais

Vous aident-elles à indiquer la gravité de l'infraction au contrevenant et à la société?

38 Oui, assez souvent
36 Oui, occasionnellement
23 Très rarement
3 Jamais

L'existence des peines minimales obligatoires contribue-t-elle à produire des ententes inconvenantes entre la poursuite et la défense et, de cette façon, à éroder la confiance du public dans le processus de détermination de la peine?

17 Oui, assez souvent
41 Oui, occasionnellement
37 Très rarement
5 Jamais

Il reste un certain nombre de questions particulières relatives à la détermination de la peine sur lesquelles nous aimerions recevoir votre avis:

- (a) Devrait-on réviser le concept de la peine avec sursis, de façon à permettre au juge de prédéterminer la durée d'une sentence carcérale, quitte à surseoir ensuite à l'exécution effective de cette sentence? De cette façon, si un contrevenant enfreignait les conditions du sursis, il serait alors tenu de purger sa peine telle qu'elle a été préalablement déterminée par le juge.

28 Je serais fortement en faveur de cette proposition
40 Cela semblerait être une amélioration
4 Cela ne ferait pas de différence significative
28 Je m'opposerais à cette proposition

- (b) Seriez-vous en faveur d'une proposition selon laquelle le temps passé en détention en attente de procès serait automatiquement porté au crédit du détenu à la suite de la détermination de sa sentence d'incarcération? Le temps passé à attendre le procès compterait ainsi autant que le temps purgé après l'imposition de la sentence pour les fins du calcul de la date de remise en liberté.

29 Je serais fortement en faveur de cette proposition
33 Cela semblerait être une amélioration
15 Cela ne ferait pas de différence significative
23 Je m'opposerais à cette proposition

- (c) On a suggéré que le processus de la détermination de la peine serait amélioré par une reclassification de toutes les infractions selon leur degré de gravité. Dans un tel système, qui ne tiendrait pas compte des catégories d'infractions traditionnelles, des infractions telles que le vol qualifié pourraient être classifiées au même niveau que d'autres infractions de nature très différente (par exemple des infractions graves se rapportant à la personne ou aux moeurs). Un tel classement aurait pour but de sensibiliser davantage le tribunal à la gravité relative des infractions et des valeurs qui sont transgressées par les contrevenants.

6 Je suis fortement en faveur de cette proposition
32 Cela me semblerait être une amélioration
37 Cela ne ferait pas de différence significative
25 Je m'opposerais à cette proposition

- (d) On a suggéré qu'un problème surgit parfois en raison de la définition très large de certaines infractions, comme le vol qualifié ou l'attentat sexuel par exemple, qui englobent des situations de fait très différentes. Une solution possible à ce problème pourrait être de subdiviser de telles infractions en catégories mieux définies et plus étroites, afin de mieux refléter les différents degrés de gravité et de prévoir des peines plus conformes à la gravité de l'infraction.

10 Je serais fortement en faveur de cette proposition
38 Cela semblerait être une amélioration
26 Cela ne ferait pas de différence significative
27 Je m'opposerais à cette proposition

Si cette proposition était acceptée, pensez-vous qu'il y aurait un risque qu'une trop grande partie de la discrétion dont jouit le tribunal soit transférée vers les parties qui se livrent à la négociation des plaidoyers et des peines (à savoir l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne).

24 C'est assurément un risque sérieux
50 Cela pourrait poser un problème
16 Cela pourrait se produire, mais seulement dans quelques cas
4 Cela serait rarement, sinon jamais, un problème
6 Cela ne serait pas un problème

9. Nous sommes intéressés à examiner l'impact sur la détermination de la peine de la disponibilité des ressources et des programmes correctionnels.

- (a) Pensez-vous que l'espace disponible dans les établissements carcéraux a un effet sur les juges lorsqu'ils déterminent leurs sentences?

13 Assurément oui
22 Probablement oui
36 Probablement pas
29 Assurément pas

- (b) Croyez-vous que la disponibilité de certains programmes correctionnels (carcéraux ou non-carcéraux) influe d'une manière ou d'une autre sur la détermination des sentences?

42 Assurément oui
38 Probablement oui
12 Probablement pas
29 Assurément pas

Croyez-vous que la disponibilité de tels programmes devrait avoir un effet sur la détermination des peines?

31 Assurément oui
38 Probablement oui
25 Probablement pas
16 Probablement pas

Est-ce que la qualité de la surveillance en matière de peines non-carcérales (par exemple la probation) vous retient de recourir à ces mesures?

30 Assurément oui
33 Probablement oui
21 Probablement pas
16 Assurément pas

Est-ce que les différences qui existent au niveau de la disponibilité des programmes carcéraux ou non-carcéraux, engendrent des différences injustifiées entre les sentences qui sont imposées dans les communautés?

21 Assurément oui
60 Probablement oui
15 Probablement pas
4 Assurément pas

10. On a demandé à la Commission d'examiner les procédures de mise en liberté avant l'échéance d'une peine d'emprisonnement dans la mesure où elles affectent la prise de décision en matière de détermination des peines. Par conséquent, nous aimerions connaître votre avis sur divers aspects de la mise en liberté.

(a) Pensez-vous que la libération sous surveillance obligatoire, telle qu'elle existe présentement, devrait être conservée?

18 Assurément oui
25 Probablement oui
26 Probablement pas
31 Assurément pas

(b) Une forme quelconque de réduction de peine au mérite devrait-elle être conservée de manière à ce que les détenus qui se comportent bien en prison soient mis en liberté avant l'expiration de leur peine d'emprisonnement?

46 Assurément oui
47 Probablement oui
3 Probablement non
4 Assurément non

- (c) Si une forme quelconque de réduction de peine au mérite était conservée, quelle est la proportion maximale de la peine qui, selon vous, devrait être retranchée?

Moyenne = 30 %

Réponse la plus fréquente = 33 %

- (d) Lors de la détermination de la durée d'une peine d'emprisonnement tentez-vous d'évaluer le temps qui sera effectivement passé sous garde?

16 Presque toujours
23 Quelquefois
26 Occasionnellement
35 Jamais

Si vous tentez d'évaluer le temps pendant lequel le contrevenant sera effectivement sous garde cette évaluation a-t-elle une influence sur la longueur de la peine que vous infligez?

12 Presque toujours
28 Quelquefois
31 Occasionnellement
29 Jamais

- (e) Pensez-vous que les aspects suivants de la libération conditionnelle totale, tels qu'ils existent actuellement, devraient être conservés?

Un contrevenant peut être mis en liberté conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa peine.

12 Devrait assurément être conservé
29 Devrait probablement être conservé
27 Ne devrait probablement pas être conservé
32 Ne devrait assurément pas être conservé

La décision de remettre le contrevenant en liberté devrait être prise par un organisme administratif tel que la Commission des libérations conditionnelles.

25 Devrait assurément être conservé
52 Devrait probablement être conservé
12 Ne devrait probablement pas être conservé
11 Ne devrait assurément pas être conservé

La décision de remettre un détenu en liberté est fondée en grande partie sur son comportement en prison et sur des prédictions portant sur son comportement futur hors de prison.

- 37 Devrait assurément être conservé
- 49 Devrait probablement être conservé
- 8 Ne devrait probablement pas être conservé
- 6 Ne devrait assurément pas être conservé

(f) Pensez-vous qu'une forme de contrôle judiciaire devrait être exercée sur la libération conditionnelle et/ou sur les autres procédures de libération provisoire?

- 24 Assurément oui
- 27 Probablement oui
- 26 Probablement pas
- 23 Assurément pas

Si l'on exerçait un contrôle judiciaire sur la mise en liberté, ce contrôle ne devrait-il s'appliquer qu'à certaines catégories de contrevenants (par exemple ceux qui ont commis une ou des infractions violentes)?

- 22 Assurément oui
- 41 Probablement oui
- 18 Probablement pas
- 19 Assurément pas

(g) Pensez-vous qu'en déterminant une peine, le juge devrait être en mesure de spécifier le minimum de temps que le contrevenant condamné à l'emprisonnement devrait purger avant d'être éligible à une libération conditionnelle totale ou provisoire?

- 24 Assurément oui
- 29 Probablement oui
- 21 Probablement pas
- 26 Assurément pas

(h) Si les procédures de mise en liberté (la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire) étaient drastiquement modifiées, pensez-vous que ces changements se répercuteraient dans le processus de la détermination de la peine?

- 17 Assurément oui
- 47 Probablement oui
- 32 Probablement pas
- 4 Assurément pas

Si vous avez des commentaires sur ces questions ou s'il y a d'autres points sur lesquels vous aimeriez attirer notre attention, nous serions reconnaissants de recevoir vos observations.

Nous vous remercions de la précieuse collaboration que vous avez apportée à la Commission en remplissant ce questionnaire.